

PROJET DE CREATION D'UN CREMATORIUM A CHALLANS

PC 085 047 20 C0126 – ANNEXE 3
MOTIFS DE LA DÉCISION AUTORISANT LE PROJET

7 avril 2021



CHALLANS
Porte de l'océan

La commune de Challans a souhaité implanter un crématorium communal sur un terrain lui appartenant, contigu au cimetière des Bretellières, au nord-est de l'aire urbaine de Challans. Par un contrat de concession daté du 27 février 2020, conclu pour une durée de trente ans, elle a chargé un groupement d'entreprises – aujourd'hui constitué en société, la SAS Crématorium de Challans – d'assurer le financement, la conception, la construction puis l'exploitation de ce crématorium.

La société attributaire du contrat a déposé, le 20 juillet 2020 une demande de permis de construire, enregistrée sous le numéro PC 085 047 20 C0126 et complétée le 10 novembre 2020.

Ce projet a été soumis à la procédure d'évaluation environnementale. L'évaluation a porté sur le projet objet de la demande de permis de construire susmentionnée.

Dans le cadre de cette évaluation et conformément aux dispositions du 1° du I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la consultation du public a été organisée sous la forme de la participation du public par voie électronique. La procédure de participation s'est déroulée du jeudi 4 mars 2021 au vendredi 2 avril 2021, soit trente jours consécutifs.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, sont exposés ci-après les motifs de la décision autorisant le projet de création d'un crématorium communal :

1. La décision du 3 septembre 2020 par laquelle le préfet de la région des Pays de la Loire a décidé de soumettre le projet d'implantation d'un crématorium à Challans, à proximité du cimetière des Bretellières, à la procédure d'évaluation environnementale, précise : *« L'étude d'impact aura vocation d'une part à présenter, sur la base d'un descriptif précis du projet, l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, de justifier les choix opérés et des mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux associés à la présence de zone humide potentielle, aux potentielles nuisances sonores, aux rejets atmosphériques et à la gestion des déchets solides ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine. »*
2. L'emprise concernée couvre une superficie de 6 675 m², au nord-est de l'aire urbaine de Challans, à proximité de la zone artisanale des Judices nord. Elle se situe plus exactement dans le prolongement du parking du cimetière des Bretellières. L'équipement comprend deux bâtiments :
 - pour une emprise au sol de 1 206 m², un bâtiment principal, incluant une partie publique réservée à l'accueil des familles et une partie technique abritant l'ensemble des installations nécessaires aux opérations de crémation et réservée au personnel du crématorium,
 - un bâtiment secondaire d'une emprise au sol de 268 m², désigné comme salon permettant aux familles de se retrouver après la cérémonie.

Le crématorium sera initialement équipé d'un seul appareil de crémation et d'un système de filtration. Un second appareil et son dispositif de traitement des fumées seront ajoutés en cours d'exploitation, en 2031. Le nombre de crémations est estimé à 700/an au démarrage, avec un seul four.

Le nombre de crémations est estimé à 1500/an à l'horizon de 30 ans.

3. Le site et les activités qui y seront exercées ne sont pas visés par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.
4. L'activité projetée est admise dans cette zone du plan local d'urbanisme de Challans, zone N, secteur Nc.

Le projet est conforme aux règles et servitudes d'urbanisme qui lui sont applicables.

5. L'analyse initiale du site révèle que :
 - s'agissant des eaux usées, le projet pourra être raccordé au réseau d'assainissement collectif,
 - le projet, du fait de sa proximité avec la RD n°948, se situe dans le périmètre du plan de prévention du bruit dans l'environnement relatif aux routes départementales,
 - en termes de qualité de l'air, celle-ci est considérée comme bonne,
 - s'agissant du milieu physique : le contexte climatique ne présente pas d'obstacles majeurs à l'implantation du crématorium ; le projet présente peu de contraintes majeures quant au risque d'inondations et la commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques inondation ; les vents porteurs sont de secteur ouest-sud-ouest vers est-nord-est et est-nord-est vers ouest-sud-ouest ; le crématorium est éloigné des habitations, la plus proche étant située à environ 100 m au sud,
 - la zone du projet n'est pas concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, par une zone d'importance pour la conservation des oiseaux, par un parc naturel régional, par une réserve naturelle, par un arrêté de protection de biotope, par une zone de répartition des eaux,
 - au regard des investigations floristiques et pédologiques, l'emprise n'est pas concernée par une zone humide,
 - le projet se situe à environ 4 kilomètres du site Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », réglementé en zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, faune, flore » et en zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux »,
 - le projet se situe à la même distance d'une zone humide d'importance internationale RAMSAR,
 - dans un rayon de 20 km autour du projet se trouvent d'autres sites Natura 2000, « Dune de la Sauzaie et Marais du Jaunay », réglementé en zone spéciale de conservation, et « Secteur marin de l'île d'Yeu jusqu'au continent », réglementé en zone de protection spéciale,
 - le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de monument historique,
 - concernant le milieu aquatique, plusieurs cours d'eau sont présents à proximité du projet ; le territoire appartient au bassin versant du Grand Etier de Sallertaine ; le ruisseau de la Poctière longe, au sud, le terrain d'assiette du projet ; la nappe souterraine, au droit du projet, est particulièrement impactée par les prélèvements d'eau ; les divers périmètres de protection des captages d'eau ne concernent pas le projet.
6. L'analyse de l'impact du projet sur l'environnement établit que :
 - s'agissant de l'impact sur le milieu aquatique, afin de diminuer les rejets atmosphériques, les arbres existants seront conservés et de nouveaux sujets seront plantés ; les rejets d'eaux usées du crématorium peuvent être assimilés à des rejets domestiques et il n'y a pas d'eau dans le procédé employé,
 - il n'y a pas d'impact sur la ressource en eau,
 - il n'y a aucune incidence sur les zones humides,
 - l'impact sur la santé humaine, que ce soit au niveau de l'habitation la plus proche ou au niveau du cimetière, est nul.

7. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du conseil général de l'environnement et du développement durable des Pays de la Loire a rendu le 22 janvier 2021 un avis n° PDL-2020-5030.

Elle y formule diverses recommandations s'agissant, d'une part, de la qualité de l'étude d'impact et de son résumé non technique et, d'autre part, de la prise en compte de l'environnement par le projet.

8. La SAS Crématorium de Challans, maître d'ouvrage du projet, a tenu compte de l'avis n° PDL-2020-5030 de la MRAE.

Ainsi, dans sa réponse écrite du 8 février 2021, s'agissant de la qualité de l'étude d'impact et de son résumé non technique, la SAS Crématorium de Challans a :

- fourni une description plus approfondie des caractéristiques des composantes du projet, de ce que celles-ci impliquent en termes de terrassement, des postes de construction et d'aménagement concernés et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet,
- procédé à un complément d'analyse de l'état initial de l'environnement paysager du projet,
- exposé les raisons d'opportunité qui ont conduit la collectivité concédante à décider de créer un crématorium communal à Challans ainsi que le choix de sa localisation dans le prolongement du parking du cimetière des Bretellières,
- et complété le résumé non technique de son étude d'impact.

Enfin, concernant la prise en compte de l'environnement par le projet, la SAS Crématorium de Challans a :

- argumenté les partis pris architecturaux et d'aménagement retenus pour assurer l'intégration paysagère du crématorium projeté,
- précisé le contenu des mesures à mettre en œuvre afin d'éviter, de réduire ou de compenser les incidences notables du projet sur l'environnement,
- adapté son projet afin de tenir compte des prescriptions du zonage d'assainissement des eaux pluviales élaboré par la commune,
- défini la gestion des déchets à mettre en œuvre lors de la phase travaux, a apporté des précisions relatives au devenir des filtrats issus du nettoyage des systèmes de filtration des fumées du futur crématorium et décrit les filières de traitement des déchets ferreux et non ferreux issus des opérations de crémation.

9. Les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet au sens des dispositions du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement – à savoir les communes de Challans et de La Garnache et la communauté de communes Challans Gois Communautés – ont été saisis pour avis. Leurs avis sont tous favorables au projet.

10. Le projet, non soumis à enquête publique, a fait l'objet d'une procédure de participation du public organisée dans les conditions prévues par l'article L. 123-19 du code de l'environnement du 4 mars 2021 au 2 avril 2021 inclus.

Au cours de cette procédure aucune observation ou proposition n'a été recueillie.

11. Le processus d'évaluation environnementale du projet objet de la demande de permis de construire PC 085 047 20 C0126 démontre que le projet a cherché, dans sa conception et pour assurer le respect du principe de prévention, à éviter, réduire ou compenser ses incidences notables, directes ou indirectes, sur l'environnement.

12. Le projet de création d'un crématorium communal à Challans doit, au titre du troisième alinéa de l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales, faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Cette autorisation interviendra après enquête publique organisée dans les formes prescrites au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

13. Enfin, l'équipement projeté est d'intérêt général. La demande en matière de crémation est en augmentation constante en France et en Vendée. Le projet permettra de pallier la carence d'établissements spécialisés en la matière dans le nord-ouest de la Vendée et le sud de Loire-Atlantique. Il répond à un réel besoin et contribuera à améliorer, au bénéfice des familles, l'offre de services de crémation à l'échelle du territoire.

Par conséquent, à l'issue du processus d'évaluation environnementale conduit à l'occasion de l'instruction de la demande de permis de construire PC 085 047 20 C0126 déposée en vue de la réalisation, à Challans, allée des Bretellières, d'un crématorium communal et considérant ce qui précède, apparaît comme suffisamment justifiée la décision autorisant la création de ce crématorium.